

**CONSOLIDATION OF INCOME TAX
COLLECTION AGREEMENT
QUESTIONS ACT**

R.S.N.W.T. 1988,c.I-2

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES
QUESTIONS TOUCHANT
L'ACCORD DE PERCEPTION
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-2

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**INCOME TAX COLLECTION
AGREEMENT QUESTIONS ACT**

**LOI SUR LES QUESTIONS
TOUCHANT L'ACCORD DE
PERCEPTION DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU**

Reference to
Court of
Appeal

1. (1) The Commissioner may refer to the Court of Appeal for hearing and consideration any matter that relates to questions arising out of the collection agreement between the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories entered into under the *Income Tax Act*.

1. (1) Le commissaire peut référer à la Cour d'appel pour audition et examen toute affaire qui porte sur des questions découlant de l'accord de perception conclu entre le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Référence à la
Cour d'appel

Attorneys'
General right
to appear

(2) The Attorney General of Canada and the Attorney General of any province that has entered into an agreement with the Government of Canada respecting the collection of income tax in that province may appear before the Court of Appeal and be heard as a party in respect of any matter referred under this Act.

(2) Le procureur général du Canada et le procureur général d'une province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord concernant la perception de l'impôt sur le revenu dans cette province peuvent comparaître devant la Cour d'appel et être entendus en qualité de parties relativement à toute question référée en conformité avec la présente loi.

Droit de
comparution
des
procureurs
généraux

Opinion of
Court of
Appeal and
judge

2. The Court of Appeal shall certify to the Commissioner its opinion on the matter referred and the reasons for its opinion, which shall be given in the same manner as in the case of a judgment in an ordinary action, and a judge who differs from the opinion of the majority may in the same manner certify his or her opinion and the reasons for the opinion.

2. La Cour d'appel communique au commissaire son opinion motivée sur la question qui lui a été référée. Cette opinion est donnée de la même manière que dans le cas d'un arrêt rendu dans une action ordinaire. Le juge dont l'opinion diffère de celle de la majorité peut de la même manière communiquer son opinion motivée.

Opinion de la
Cour d'appel
et du juge

Interested
parties

3. The Court of Appeal may direct that
(a) any person interested, or
(b) where there is a class of persons interested, any one or more persons as representatives of that class,
shall be notified of the hearing, and those persons shall be entitled to be heard.

3. La Cour d'appel peut ordonner que soient avisés de l'audition et aient le droit d'être entendus :
a) les personnes intéressées;
b) dans le cas d'une catégorie de personnes intéressées, un ou plusieurs représentants de cette catégorie.

Personnes
intéressées

Status of
opinion of
Court of
Appeal

4. The opinion of the Court of Appeal shall be deemed to be a judgment of the Court of Appeal and an appeal lies from the opinion as in the case of a judgment in an action.

4. L'opinion de la Cour d'appel est réputée un jugement de la Cour d'appel dont il peut être interjeté appel tout comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans une action.

Valeur de
l'opinion

